



S A G E du bassin versant de l'Huisne

Règlement

Adopté par la Commission locale de l'eau le 7 novembre 2017
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12 JANVIER 2018



Sommaire

Préambule _____ 4

Règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Article n°1 : Limiter le recours au curage du lit des cours d'eau _____ 7

Article n°2 : Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces _____ 8

Article n°3 : Interdire la destruction des zones humides _____ 9

Article n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau _____ 10

Article n°5 : Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de crues _____ 11

Annexes _____ 12

Contenu et portée juridique du règlement

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement (CE) encadrent le contenu du règlement du SAGE et lui confère une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Son contenu

Le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

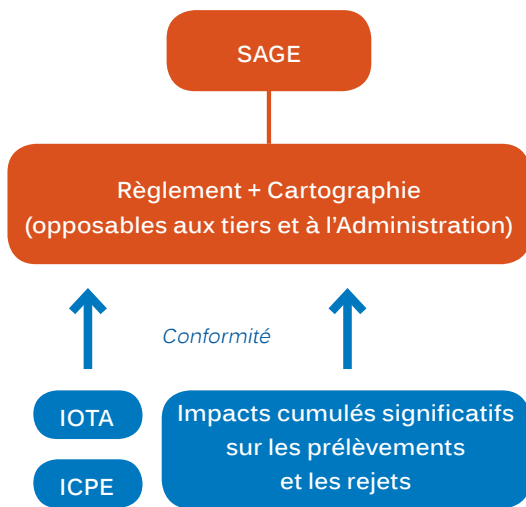
Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du CE.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant "y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique".
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
- Édicter les règles nécessaires :
 - a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du CE ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
- La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 du CE, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Sa portée juridique

Norme supérieure



Norme inférieure

nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du CE (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du CE).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin versant Huisne. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant et des objectifs du SAGE définis dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont :

- Objectif transversal : Mobiliser, par la connaissance et la sensibilisation.
- Objectif prioritaire : Lutter contre l'érosion.
- Objectif prioritaire : Atteindre / maintenir le bon état des milieux aquatiques.
- Objectif prioritaire : Optimiser quantitativement la ressource en eau.
- Objectif complémentaire : Protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations.
- Objectif complémentaire : Réduire les pollutions diffuses.
- Objectif spécifique : Assurer la mise en oeuvre et le suivi du SAGE du bassin versant de l'Huisne.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE : 5 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.



**Restauration et préservation de
la qualité de l'eau et des milieux
aquatiques**

Objectif prioritaire : Atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques

Références au PAGD

➔ Cf. moyen d'agir n°8 : En veillant à l'entretien du lit mineur des cours d'eau.



Un curage consiste à évacuer un excédent de matériaux (sédiments, mais aussi végétaux) dans le lit mineur d'un cours d'eau, soit parce qu'ils constituent un obstacle (pour le bon écoulement des eaux, pour la navigation...), soit parce qu'ils présentent un risque de pollution (sédiments contaminés par divers produits chimiques).

Cependant, cette technique peut entraîner un bouleversement majeur du cours d'eau par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents. De plus, la mise en suspension de sédiments peut perturber le milieu aquatique par la réduction de la limpidité de l'eau, et par migration dans des zones non envasées (qui par ailleurs peuvent être contaminées en cas de sédiments pollués). Enfin, le curage peut être de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des espèces benthiques.

Ainsi, une opération de curage, en plus d'être relativement coûteuse, demeure très délicate et difficile.

C'est pourquoi c'est plutôt en répétant les petites interventions en amont que pourront être évités la pollution des sédiments et les phénomènes d'érosion. Cet entretien raisonné, périodique et léger, peut s'appuyer par d'autres techniques telles que :

- le nettoyage de la végétation des rives par élagage ou recépage (couper les branches à quelques centimètres de la souche), sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- l'enlèvement des embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
- le déplacement de quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière.

Enoncé de la règle

ARTICLE N°1 : LIMITER LE RECOURS AU CURAGE DU LIT DES COURS D'EAU.

Les opérations de curage, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :

- *des impératifs de sécurité des biens et des personnes, ou de salubrité publique ;*
- *des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;*
- *l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat ;*
- *l'innocuité des opérations de curage pour les espèces ou aux habitats protégés par des arrêtés de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000.*

Références au PAGD

➔ Cf. moyen d'agir n°8 : En veillant à l'entretien du lit mineur des cours d'eau.



Des berges en bon état ont de nombreuses fonctions à la fois physiques et biologiques. Elles ont également une répercussion sur le milieu environnant et donc sur la rivière.

La berge est un lieu d'habitat pour de nombreuses espèces à la fois aquatiques et terrestres. Une berge en bon état avec une forte présence de végétation procure également de l'ombre à la rivière et participe ainsi à diminuer la température dans le cours d'eau (meilleur taux de dioxygène dissous dans l'eau, limitation de la prolifération des algues).

De plus, les berges présentent également un rôle physique pour la gestion des eaux de ruissellement. Lors des épisodes de pluie, le volume d'eau s'écoulant jusqu'à la rivière et la vitesse d'écoulement dépendent de la nature des berges. Des berges anthropisées seront plus imperméables et l'eau s'écoulera directement dans la rivière en favorisant le risque de crue tandis que des berges végétalisées absorberont une partie de l'eau et ralentiront l'écoulement ce qui permet d'échelonner dans le temps l'arrivée des eaux pluviales dans la rivière.

Les eaux de ruissellement transportent également des sédiments et des polluants. Une berge en bon état permet de limiter le transfert de ces polluants vers la rivière.

Enfin, des berges en bon état permettent de lutter contre le phénomène d'érosion. La partie aérienne des végétaux permettent de diminuer l'écoulement de l'eau et donc de diminuer le risque de forts courants

Une étude relative à l'identification des perturbations des conditions de l'écoulement dans les lits des cours d'eau du bassin de l'Huisne, menée en 2012 par l'Université du Maine, met notamment en évidence que les berges de la rivière de l'Huisne sont érodées entre 20% à 50% de leur longueur.

Cette étude indique également que les secteurs non érodés doivent leur caractéristiques à la végétation des rives dense structurée et continue. Tous ces éléments motivent la Commission locale de l'eau à poursuivre la consolidation ou la protection des berges par l'emploi de méthodes douces.

Enoncé de la règle

ARTICLE N°2 : CONSOLIDER OU PROTÉGER LES BERGES PAR L'EMPLOI DE MÉTHODES DOUCES.

Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydro-dynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes.

L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas suivants :

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;*
- *l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope ;*
- *l'inefficacité des techniques végétales vivantes.*

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif de protection des berges.

Références au PAGD

↳ Cf. moyen d'agir n°9 : En protégeant les zones humides.

Les zones humides sont reconnues pour assurer un rôle fondamental pour le bon état et la préservation des hydrosystèmes. Elles remplissent plusieurs fonctions importantes :

- 1 • régulation des débits d'étiage et rechargement des nappes : lors des périodes pluvieuses, ces zones se chargent d'eau et la restituent lentement au réseau hydrographique. Sur le bassin versant de l'Huisne, les sous-bassins versants du Narais et de la Vive Parence présentent des déficits quantitatifs (cf. carte ci-contre) ;
- 2 • protection des zones sensibles contre les inondations : elles forment des zones d'expansion des crues et/ou des zones de ralentissement des écoulements. Sur le bassin versant de l'Huisne, les zones potentielles d'expansion de crues ont été évaluées le long du cours principal de l'Huisne ainsi que sur la totalité de linéaire des affluents (cf. carte ci-contre) ;
- 3 • contribution à l'amélioration de la qualité des eaux par filtration des eaux de ruissellement éventuellement chargées en éléments polluants. Sur le bassin versant de l'Huisne, la quasi-totalité du territoire sarthois présente des flux d'azote annuels supérieurs à 20 kg/ha (cf. carte ci-contre) ;
- 4 • sources de biodiversité : elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales à valeur patrimoniale. A l'échelle du bassin versant de l'Huisne, les 4/5^e du territoire sont concernés par des enveloppes "tête de bassin versant", secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (cf. carte ci-contre) ;
- 5 • contribution à la production d'eau potable en quantité et en qualité, dans un contexte où deux prises d'eau superficielles existent sur le cours de l'Huisne : site de La Barque à La Ferté-Bernard et site de l'Épau à Yvré-l'Évêque. Elles assurent l'alimentation en eau potable de plus d'un tiers des habitants du bassin versant de l'Huisne, en prélevant 16 millions de m³ annuellement (cf. carte ci-contre). La prise d'eau de l'Épau assure par ailleurs l'alimentation de plus de 90% de la population de l'agglomération mancelle

Une pré-localisation des zones humides par photos aériennes sur le bassin versant de l'Huisne conclue à une superficie totale de l'ordre de 4 900 ha, soit 2% de la superficie totale (cf. carte p. 52 du PAGD).

Ces milieux ont historiquement été soumis à des fortes pressions anthropiques (urbanisation, aménagements hydrauliques, création de plans d'eau, transformation en espace agricole par drainage, plantation d'essences productives, ...). L'isolement voire la disparition de ces espaces réduit d'autant leurs apports bénéfiques. Des inventaires communaux sont en cours depuis plusieurs années (93 sont achevés, 7 sont en cours), afin de mieux identifier ces milieux et les protéger via les documents d'urbanisme.

Ainsi, l'addition des fonctions qu'apportent ces espaces et le caractère diffus de leur présence sur le territoire conduisent la Commission locale de l'eau à opter pour une protection homogène sur l'ensemble du bassin versant de l'Huisne.

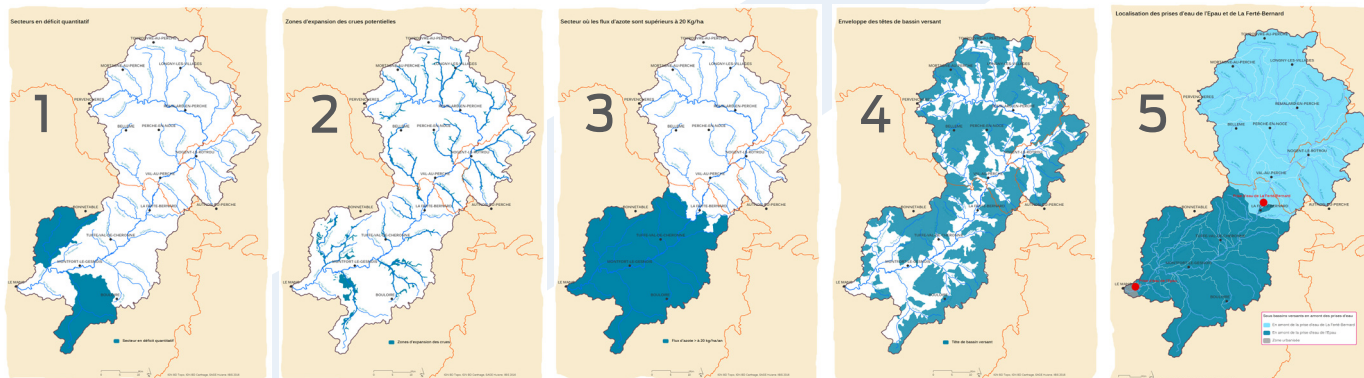
Enoncé de la règle

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES.

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont interdites, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.



Références au PAGD

▣ Cf. moyen d'agir n°10 : En limitant la création de nouveaux plans d'eau.

Les plans d'eau, bien que présentant plusieurs intérêts socio-économiques (abreuvement, irrigation, tourisme, loisirs, pêche...) ont des impacts négatifs sur les milieux :

- mise en cause de l'équilibre biologique par les prélèvements et rejets, entraînant des problèmes hydrologiques locaux : augmentation des pertes en eau par infiltration et évapotranspiration ;
- problèmes de qualité des eaux : augmentation des amplitudes thermiques, bilan en oxygène défavorable relargage de matières en suspension ;
- invasion et concurrence d'espèces faunistiques et floristiques allogènes.

Sur le bassin versant de l'Huisne, ont été recensés environ 4 700 plans d'eau répartis à peu près équitablement sur l'ensemble du territoire, mais se distinguent les secteurs sarthois et eurélien pour leurs plans d'eau les plus grands en termes de superficie.

A titre indicatif, l'étude pilotée par la Commission locale de l'eau visant à déterminer des volumes prélevables par usages (SAFEGE, 2015) a permis d'estimer à 5 millions de m³ la sur-évaporation annuelle des plans d'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Huisne (environ 1,2 millions de m³ sur un mois estival).

Par ailleurs cette étude a identifié le bassin versant de la Vive Parence comme un secteur pour lequel il est nécessaire d'approfondir la connaissance des prélèvements pour mieux comprendre les déficits observés (Cf. disposition n°11 "Affiner la connaissance sur le bassin de la Vive Parence").

Par conséquent la Commission locale de l'eau souhaite interdire la création de nouveaux plans d'eau sur les secteurs dont la densité est déjà élevée et de manière préventive sur le bassin de la Vive Parence.

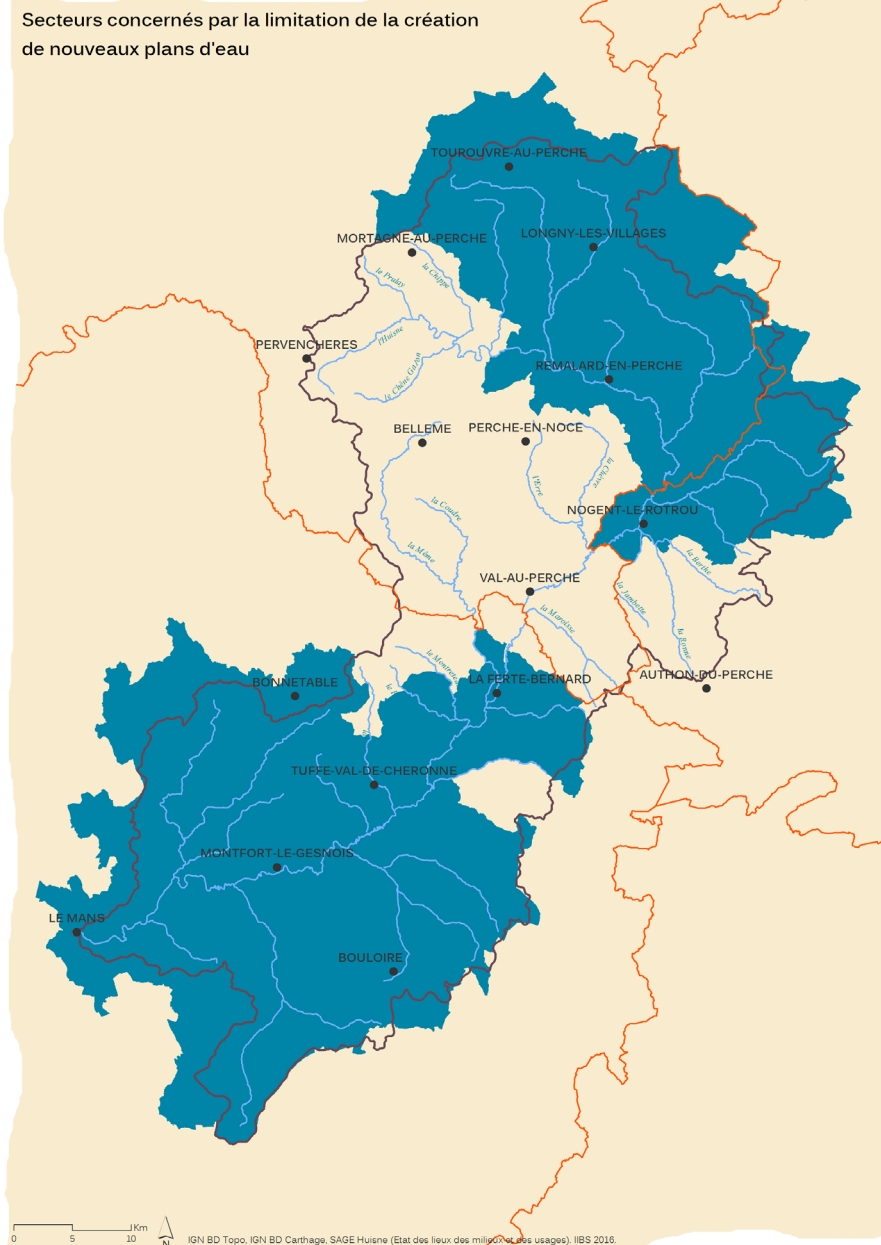
Enoncé de la règle

ARTICLE N°4 : LIMITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU.

La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite dans les communes situées sur les sous-bassins dont la surface cumulée de plans d'eau est supérieure à 0,5 % de la surface totale du sous-bassin ainsi que dans le bassin versant de la Vive Parence.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

CARTE DE L'ARTICLE N°4 : LIMITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU



Objectif complémentaire : Protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations

Références au PAGD

↳ Cf. moyen d'agir n°16 : En augmentant les zones d'expansion de crues.



Une zone d'expansion de crue est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans ce qu'on appelle leur « lit majeur » (à l'inverse du lit mineur où s'écoule le cours d'eau en période normale hors crue).

Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau. Elle joue donc un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements.

Ce stockage participe également au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres, et dans l'approvisionnement des nappes phréatiques.

En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Enoncé de la règle

ARTICLE N°5 : ENCADRER LA RÉALISATION D'OUVRAGES DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES.

Les champs naturels d'expansion des crues ont une capacité d'écrêtement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues. Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisés que :

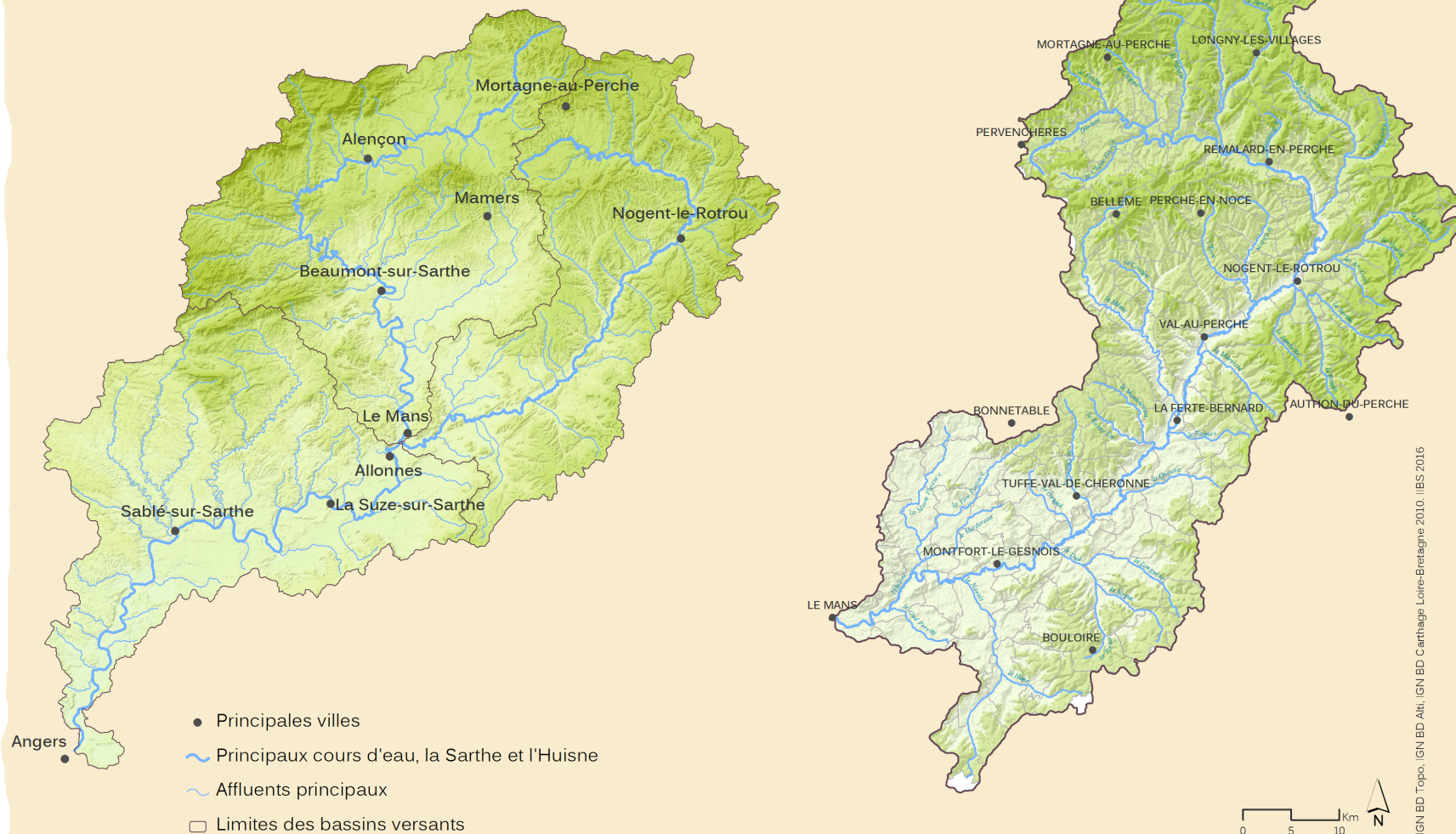
- *lorsque l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations et des bâtiments d'activités est démontrée ;*
- *ou lorsque l'extension des bâtiments d'activités existants est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- *ou lorsque l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), et de réseaux techniques, est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- *ou pour des projets d'infrastructures de transports.*

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

1. Le périmètre du SAGE

Situation géographique du bassin versant de l'Huisne

Le bassin de l'Huisne au sein du bassin de la Sarthe



2. Les 155 communes du périmètre du SAGE

D'après l'arrêté inter-préfectoral NOR 2350-17-00016 du 4 mai 2017

ORNE (54 communes)

APPENAI-SOUS-BELLEME
BELFORET-EN-PERCHE
BELLAVILLIERS
BELLEME
BELLOU-LE-TRICHARD
BERD'HUIS
● BIZOU
● BRETONCELLES
CETON
● LA CHAPELLE-MONTLIGÉON
LA CHAPELLE-SOUËF
COMBLOT
CORBON
COULIMÉ
● COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE
COURGEON
COURGEOUT
DAME-MARIE
● FEINGS
● L'HOMÉ-CHAMONDOT
IGÉ
LOISAIL
● LONGNY-LES-VILLAGES
● LA MADELEINE-BOUVET
● LE MAGE
MAUVES-SUR-HUISNE
MORTAGNE-AU-PERCHE

MOUSSONVILLIERS

● MOUTIERS-AU-PERCHE
PERFONDEVAL
● LE PAS-SAINT-L'HOMER
PERCHE-EN-NOË
PERVENCHERES
LE PIN-LA-GARENNE
POUVRAI
● REMALARD-EN-PERCHE
REVEILLON
● SABLONS-SUR-HUISNE
ST CYR-LA-ROSIÈRE
ST-DENIS-SUR-HUISNE
ST GERMAIN-DE-LA-COUDRE
● ST GERMAIN-DES-GROIS
● ST HILAIRE-LE-CHATEL
ST HILAIRE-SUR-ERRE
ST JOUIN-DE-BLAVOU
ST LANGIS-LES-MORTAGNE
● ST MARD-DE-RENO
ST MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
SAINT PIERRE-LA-BRUYÈRE
● TOUROUVRE-AU-PERCHE
VAL-AU-PERCHE
● LA VENTROUZE
VERRIÈRES
● VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

SARTHE (75 communes)

● ARDENAY-SUR-MERIZE
AVEZE
● BALLON - ST MARS
● BEAUFAY
● BEILLE
● BOESSE-LE-SEC
● BONNETABLE
● LA BOSSE
● BOUER
● BOULOIRE
● LE BREIL-SUR-MERIZE
● BRETTE-LES-PINS
● BRIOSNE-LES-SABLES
● CHALLES
● CHAMPAGNE
● CHANGE
LA CHAPELLE-DU-BOIS
● LA CHAPELLE-ST-REMY
● CHERRE
● CHERREAU
● CONNERRE
● CORMES
● COUDRECIEUX
● COURCEBŒUFS
● COURCEMONT
● COURGENARD
DEHAULT

● DOLLON

● DUNEAU
● FATINES
● LA FERTE-BERNARD
LAMNAY
● LAVARE
● LOMBRON
● LE LUART
● MAISONCELLES
● LE MANS
● MONTAILLE
● NEUVILLE-SUR-SARTHE
NOGENT-LE-BERNARD
● NUILLE-LE-JALAIS
● PARIGNE-L'ÈVÈQUE
● MONTFORT-LE-GESNOIS
PREVAL
● PREVELLES
● ST AUBIN-DES-COUDRAIS
● ST CELERIN
● ST CORNEILLE
ST DENIS-DES-CAUDRAIS
ST GEORGES-DU-ROSAY
● ST JEAN-DES-ÉCHELLES
ST MAIXENT
● ST MARS-DE-LOCQUENAY
● ST MARS-D'OUTILLE
● ST MARS-LA-BRIÈRE

● ST MARTIN-DES-MONTS

● ST MICHEL-DE-CHAVAINES
● SARGE-LES-LE-MANS
● SAVIGNE-L'ÈVÈQUE
● SCEAUX-SUR-HUISNE
● SEMUR-EN-VALLON
● SILLE-LE-PHILIPPE
● SOULIGNE-SOUS-BALLON
● SOULITRE
● SOUVIGNE-SUR-MÈME
● SURFONDS
THELIGNY
● THORIGNE-SUR-DUE
● TORCE-EN-VALLE
● TUFFE-VAL-DE-CHERONNE
VIBRAYE
● VILLAINES-LA-GONAIIS
● VOLNAY
● VOUVRAY-SUR-HUISNE
● YVRE-L'ÈVÈQUE

EURE-ET-LOIR (26 communes)

ARGENVILLIERS
AUTHON-DU-PERCHE
BEAUMONT-LES-AUTELS
BETHONVILLIERS
● BRUNELLES
CHAMPROND-EN-GATINE
● CHAMPROND-EN-PERCHET
COUDRAY-AU-PERCHE
● COUDRECEAU
LES ETILLEUX
● FRETIGNY
LA GAUDAINÉ
● MARGON
● MAROLLES-LES-BUIS
MEAUCE
● MONTIREAU
● MONTLANDON
● NOGENT-LE-ROTROU
ST BOMER
● ST DENIS-D'AUTHOU
ST JEAN-PIERRE-FIXTE
● ST VICTOR-DE-BUTHON
SOUANÇE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-ST-SERGE
● VAUPILLON
VICHÈRES

● Communes concernées (95) par l'article n°4 du règlement : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

3. L'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE



PREFET DE LA SARTHE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
des Territoires

2350-17-00157

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

d'approbation de la révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 4 mai 2017, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de l'Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 2 novembre 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu la décision du 17 janvier 2017 de la CLE de valider le projet de révision du SAGE et de débiter les consultations relatives à ce projet ;

Vu l'ensemble des avis des assemblées consultées ;

Vu l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale rendu le 17 mai 2017 ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public reçues au titre de la participation du public, conformément au L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 7 novembre 2017 par laquelle la CLE a adopté le projet de révision du SAGE ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Huisne ;

Considérant les modifications approuvées par la CLE après examen de l'ensemble des avis et observations le 7 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTENT :

Article 1 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne révisé est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration rédigée par la commission locale de l'eau (CLE) prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement (annexe 1) est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir.

Il sera également consultable en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention dans un journal local pour chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où peut être consulté le SAGE.

Article 4 :

Un exemplaire du schéma est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire, des conseils départementaux et des chambres consulaires de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale rédigée par la CLE prévue au 2° du I de l'article L.122-9, et de la synthèse des observations et propositions du public reçues durant la phase de participation du public au titre du L.123-19, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne, de la Sarthe, de l'Eure-et-Loir, les sous-préfets de Mortagne (61), Mamers (72) et Nogent le Rotrou (28), les Directeurs Départementaux des Territoires de ces trois mêmes départements, ainsi que le président de la CLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT

Le Mans, le 14 DEC. 2017

Nicolas QUILLET

Chartres, le 12 JAN. 2018
La Préfète

Sophie BROCAS



SAGE du bassin de l'Huisne – Commission locale de l'eau
27 boulevard de Strasbourg – BP 268
61008 ALENÇON CEDEX
Tél. 02 33 82 22 72 – Fax. 02 33 82 22 73
contact@bassin-sarthe.org

facebook



L'EAU
VOUS DIT MERCI



Syndicat du bassin de la
Sarthe

Pour l'élaboration et la rédaction du SAGE révisé, la Commission locale de l'eau a bénéficié de l'appui de sa structure porteuse, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe. Elle est devenue le 1^{er} janvier 2018 le Syndicat du bassin de la Sarthe.

Cette révision du SAGE a été soutenue financièrement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les Régions Normandie, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ainsi que des Départements de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe.



Pour l'élaboration et la rédaction du SAGE révisé, la Commission locale de l'eau a été accompagnée par une équipe de prestataires constituée :

- IDEA Recherche, Rennes (animation et socio-économie) ;
- ARTELIA, Nantes (analyse scientifique et technique et cartographie) ;
- ARES, Rennes (appui juridique).